

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIV :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi institue un système national de la statistique, définit ses missions et en fixe l'organisation.

Article 2 : Le système national de la statistique fournit à toute personne intéressée, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, social et culturel.

Article 3 : Le système national de la statistique procède à la collecte des informations, à leur traitement, à leur analyse, à leur diffusion, à leur stockage et à leur mise à jour selon les normes et les exigences de la production d'une information statistique.

Il jouit, pour ce faire, de l'indépendance scientifique et accomplit ses missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admis dans ce domaine.

TITRE II : DES PRINCIPES DU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 4 : Les travaux et les activités statistiques menés par le système national de la statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques des recensements et enquêtes et le droit à l'utilisation des fichiers de données administratives ;
- la transparence ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- l'harmonisation avec les normes, méthodes et concepts utilisés au niveau international.

Chapitre 1 : Du secret statistique

Article 5 : Les données recueillies par le relevant du système national de la statistique sont couvertes par le secret. La diffusion de ces données ne doit pas permettre l'identification directe ou indirecte des unités concernées.

Sauf autorisation expresse donnée par la personne intéressée, seules peuvent être publiées les statistiques générales ne permettant pas l'identification d'une personne morale ou physique.

Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne morale ou physique, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensement, ne peuvent

faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés et ne peuvent être employés à des fins d'impositions fiscales, de poursuites fiscales ou à toute autre utilisation contraire aux missions de l'institut national de la statistique.

Les structures du système national de la statistique, dépositaires de ces informations, ne sont pas tenues par les dispositions légales relatives au droit de communication des données reconnu aux services fiscaux.

Article 6 : Les agents chargés des études et des enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils auraient pris connaissance à l'occasion de leur fonction.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique tel qu'énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures du système national de la statistique, expose leurs auteurs aux sanctions prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 7 : Les dispositions relatives au secret statistique s'appliquent également aux données obtenues à partir des ressources administratives.

Chapitre 2 : De l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et du droit à l'utilisation des fichiers de données administratives

Article 8 : Les personnes physiques et morales ont l'obligation de réponse, avec exactitude et dans les délais fixés, aux recensements et enquêtes statistiques effectués au moyen de questionnaires ou autres formulaires élaborés par les administrations publiques du système national de la statistique.

Article 9 : Le refus volontaire de répondre, les réponses incomplètes ou falsifiées, le non-respect des délais constituent des infractions.

Les personnes physiques ou morales concernées sont passibles de sanctions pour refus d'obéissance.

Le paiement d'amendes ne dispense pas les contrevenants de fournir l'information demandée.

Article 10 : Le secret professionnel dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel n'est pas opposable aux administrations publiques du système national de la statistique.

Article 11 : Pour les opérations figurant au programme statistique national annuel, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'institut national de la statistique ou au service mentionné dans ce programme, les données individuelles dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de transfert des informations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la statistique et du ministre chargé de l'administration ou de l'organisme public concerné.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées aux articles 5 à 7 de la présente loi.

Chapitre 3 : De la transparence

Article 12 : La transparence vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées.

Elle consiste à mettre à la disposition des répondants et du public des informations sur le cadre légal et institutionnel

dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que sur les finalités pour lesquelles les données sont demandées, et à présenter les ressources statistiques ainsi que les méthodes d'élaboration des résultats publiés.

Chapitre 4 : Du respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques

Article 13 : Les structures du système national de la statistique telles que définies à l'article 21 de la présente loi sont tenues de mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs.

Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 21 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Chapitre 5 : De l'harmonisation avec les normes internationales

Article 14 : La production statistique, dans le cadre du système national de la statistique, s'effectue dans le respect des normes et utilise des nomenclatures, des méthodes, des concepts et des définitions statistiques uniformisés, notamment ceux adoptés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subaharienne et par la Commission Statistique des Nations Unies.

TITRE III : DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS ECONOMIQUES

Article 15 : Tout agent économique installé au Congo doit, dans le cadre de ses opérations, s'immatriculer à l'institut national de la statistique.

Article 16 : Le numéro attribué par l'institut national de la statistique est utilisé dans le cadre de leurs fonctions par tous les agents économiques, notamment les banques, les administrations publiques telles que les services des impôts, des douanes, du trésor et du commerce.

Article 17 : Aucun agent économique ne peut effectuer d'opération économique s'il ne détient le numéro d'immatriculation de l'institut national de la statistique.

Article 18 : Aucune facture émise sur le territoire national par un agent économique n'est opposable à l'Etat et n'est honorée par celui-ci si elle n'est porteuse d'un numéro d'immatriculation de l'institut national de la statistique.

Article 19 : Les modalités d'immatriculation à l'institut national de la statistique sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES MISSIONS DU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 20 : Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le système national de la statistique est chargé, notamment, de :

- collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques, et d'en assurer l'enregistrement et le traitement selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés, tout en veillant à son développement par le recours aux technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs peuvent être appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et les conditions de cette contribution sont fixées par voie réglementaire ;
- élaborer, sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement ;

- coordonner les activités des différents organismes et structures chargés de la statistique, programmer les activités statistiques, définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale. L'institut national de la statistique est la structure responsable de la mise en oeuvre de cette coordination ;

- organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données, et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;

- organiser la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine de la statistique et assurer la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

TITRE V : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 21 : Le système national de la statistique est composé des structures et organismes chargés de la collecte, du traitement, de l'analyse, du stockage et de la diffusion des statistiques officielles, ainsi que la coordination de l'activité statistique. Il comprend :

- la commission supérieure de la statistique ;
- l'institut national de la statistique ;
- les services statistiques sectoriels, les institutions de formation statistique et les services de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Chapitre 1 : De la commission supérieure de la statistique

Article 22 : La commission supérieure de la statistique propose les orientations, les priorités et les instruments de coordination de l'activité statistique publique. Elle est l'instance de la concertation nécessaire entre producteurs et utilisateurs des données statistiques afin de répondre efficacement aux besoins en données et garantir la disponibilité d'une information statistique diversifiée.

Ces actions s'intègrent aux différents programmes de développement économique et social du pays.

La commission supérieure de la statistique veille au respect des règles déontologiques, aux principes de l'activité statistique et à la coordination des travaux statistiques.

La commission supérieure de la statistique examine également les programmes statistiques des structures et organismes publics afin de proposer un programme national de la statistique.

Elle est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à la statistique.

Article 23 : La commission supérieure de la statistique est présidée par le ministre chargé de la statistique.

Article 24 : Le secrétariat de la commission supérieure de la statistique est assuré par le directeur de l'institut national de la statistique.

Article 25 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De l'institut national de la statistique

Article 26 : L'institut national de la statistique est l'organe central du système national de la statistique. Il est chargé de la coordination technique du système national de la statistique.

Article 27 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la statistique sont fixés par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des services statistiques sectoriels, des institutions de formation statistique et des services de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Article 28 : Les services statistiques sectoriels sont les services des ministères, des établissements et entreprises publics chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs compétences, tout en respectant les orientations de la commission supérieure de la statistique.

Article 29 : Il est fait obligation à tout département ministériel de créer en son sein un service statistique dont la mission est définie à l'article 28 de la présente loi.

Un arrêté du ministre chargé de la statistique réglemente la transmission des données individuelles issues d'enquêtes obligatoires entre les différents services du système national de la statistique.

Article 30 : Les institutions de formation statistique assurent la formation des agents, des cadres moyens et supérieurs, conformément au programme de formation statistique en Afrique.

Article 31 : Les services de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale mettent à la disposition du système national de la statistique les informations relatives aux statistiques monétaires et à la balance des paiements.

Les services concernés sont ceux qui élaborent les statistiques économiques, monétaires et financières et confectionnent la balance des paiements.

TITRE VI : DU PROGRAMME STATISTIQUE NATIONAL ANNUEL

Article 32 : Le programme statistique national annuel est préparé par le secrétariat de la commission supérieure de la statistique auquel l'ensemble des structures du système national de la statistique, y compris l'institut national de la statistique, doivent transmettre, à cette fin, leurs projets de recensements, d'enquêtes statistiques ou d'exploitation à des fins statistiques de données déjà collectées à d'autres fins.

La commission émet un avis public sur le projet du programme statistique annuel.

TITRE VII : DES PENALITES

Article 33 : Sera passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA quiconque se sera sciemment rendu coupable de retard dans la fourniture des renseignements ou de refus de répondre aux enquêtes statistiques ou aux recensements.

Ce retard ou ce refus sont constatés sur procès-verbal.

Article 34 : Quiconque aura fabriqué ou falsifié un document, ou fourni des informations fausses, sera puni des peines prévues par l'article 161 du code pénal.

Article 35 : En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 34 de la présente loi sont doublées.

Le récidiviste encourt, en outre, une peine de deux mois à six mois d'emprisonnement.

Article 36 : Les amendes ainsi fixées sont recouvrées par le trésor public.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les organes du système national de la statistique peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements et des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

Ces activités sont réalisées conformément aux orientations de la commission supérieure de la statistique.

Les activités statistiques menées par des structures autres que celles mentionnées à l'article 21 de la présente loi sont réalisées selon les conditions et procédures fixées par voie réglementaire.

Article 38 : Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux obligations contenues dans les divers textes communautaires.

Article 39 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2009.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.